



LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022

- Vu le préavis n° 02/2021 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Délégation de compétences à la Municipalité pour la législature 2021-2026

- Vu le préavis n° 03/2021 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026, les autorisations suivantes :

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles dans une limite fixée à CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
2. de délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
3. de plaider ;
4. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas.

Demande d'un crédit de Fr. 19'700.– pour financer la poursuite des études relatives à la requalification de la route cantonale 1 B-P et la réalisation d'un tronçon de la Voie verte d'agglomération sur le territoire communal de Lully

- Vu le préavis n° 04/2021 de la Municipalité
- Ouï les rapports de la commission ad hoc et de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'autoriser la Municipalité à poursuivre les études de requalification de la route cantonale 1 B-P et d'intégration de la voie verte d'agglomération sur le territoire communal de Lully;
2. de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 19'700.– pour entreprendre ces études;
3. d'admettre que cette dépense soit financée par les recettes courantes de la bourse communale;
4. d'admettre que cette dépense soit amortie en une seule fois, par reprise de réserve du compte 9282.12 - fonds de réserve routes.

Pour le Bureau du Conseil

Le président

La secrétaire



Vincent Chabloz

Nicole Jufer Tissot

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis